

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**Séance du 06 avril 2022**

**OBJET : 06/2022****PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE FOULAYRONNES ET LA SOCIETE ELRES**

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	<b>L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX LE SIX AVRIL à NEUF HEURES</b>  Le Conseil Municipal de la Commune de Foulayronnes s'est réuni en Mairie, en session ordinaire
Présents :	21	M. Bruno DUBOS – Maire - ; M. Jean-François BUER ; Mme Hélène DESHAIES ; M. Joël COLLET ; <del>Mme Marie LESCOU-GOURGUE</del> ; M. Alexandre CHARIE ; Mme Michelle COMBA ; M. Jean-Philippe SIMON ; Mme Nadège GESSON-MAIRAL – Adjoints au Maire - ; Mme Monique LOREAU ; Mme Babeth TEYCHENE ; M. Jean-Paul ROUSSEAU ; M. Bernard LAVERGNE ; Mme Francine BIGEY ; M. Jean-Michel JADAS ; M. Francis CREPIN ; Mme Christine CHABOT ; Mme Nathalie RICHASSE ; M. Vincent OLIVIER ; <del>Mme Bénédicte GUELFY</del> ; Mme Laurianne VEYRET ; <del>Mme Marie TOULET</del> ; M. Julien BOUILLOT ; Mme Hélène LE GUIRRIEC ; M. Laurent MAILLARD ; M. Philippe ASIN ; Mme Nathalie BRICARD ; M. Lionel MADELRIEUX ; M. Grégory NOEL – Conseillers municipaux
Absent (s)	5	Mme Hélène LE GUIRRIEC ; M. Laurent MAILLARD ; M. Philippe ASIN ; Mme Nathalie BRICARD ; M. Lionel MADELRIEUX
Pouvoir (s)	3	Mme Marie LESCOU-GOURGUE à Mme Hélène DESHAIES ; Mme Bénédicte GUELFY à M. Francis CREPIN à Mme Bénédicte GUELFY ; Mme Marie TOULET à M. Bruno.
Secrétaire de Séance :		M. Julien BOUILLOT
Date d'envoi de la convocation :		31 mars 2022

**Exposé**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Civil, notamment les articles 2044 et suivants,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1462 du 10 novembre 2021, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-1471 du 10 novembre 2021, modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la convention de groupement de commandes en date du 2 avril 2019,

Vu le marché 2019SAS01 « Prestations de restauration collective », notifié le 30 juillet 2019,

Le marché 2019SAS01 « Restauration collective » a été notifié le 30 juillet 2019 et a une durée de 2 ans, renouvelable jusqu'à quatre ans maximum (soit jusqu'en juillet 2023).

La crise sanitaire COVID-19 a entraîné une interruption partielle de l'activité de restauration collective pendant la période courant du 16 mars 2020 au 11 mai 2020.

A la suite de cette interruption partielle d'activité, la Société ELRES a sollicité, par un courrier en date du 11 décembre 2020, la Ville d'Agen en tant qu'autorité coordinatrice du groupement de commandes, afin de recevoir une indemnité pour compenser le bouleversement économique du marché sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Aucune stipulation contractuelle ne régit l'interruption, même partielle, de l'activité. Aussi, suite à plusieurs échanges entre les parties, celles-ci ont évalué l'impact financier de cette interruption de service et l'indemnité compensatrice qui en découle.

Sur la période fiscale allant du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020, la société ELRES a démontré un déficit d'exploitation de 310 316 € qui s'explique par une diminution importante des ressources d'exploitation (-623 149 €) non compensée par l'économie de charges réalisée sur la période (-250 546 €). C'est dans ce contexte qu'elle sollicite le groupement de commandes pour recevoir une indemnité à hauteur de 77 569 €.

Cette indemnité est partagée entre les membres du groupement à hauteur de la production du nombre de repas sur une année non impactée par la crise sanitaire, soit du 1er septembre 2018 au 31 août 2019. Pour la Ville de Foulayronnes le montant de l'indemnité à verser à la société ELRES s'élève à 6 896.34 €.

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre définitivement fin au litige existant entre les parties concernant l'impact financier de la crise sanitaire Covid-19 en fixant des obligations réciproques. Aussi, et en contrepartie de l'indemnité versée par les membres du groupement, la société ELRES renonce à solliciter toute indemnité complémentaire au titre de l'impact financier de l'interruption de service sur la période fiscale allant du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020 dû à la crise sanitaire Covid-19.

Elle s'engage également à ne pas exercer ou favoriser d'actions ayant pour objet ou pour effet d'obtenir toute autre indemnité à ce titre.

Il convient par ailleurs de préciser qu'en cas d'absence de l'une des obligations prévues au présent protocole, ce dernier sera rendu caduc. Cette caducité est sanctionnée par le paiement d'une pénalité dont le montant est fixé à 25 000 €, à la charge de la partie défaillante.

**Le Conseil Municipal de Foulayronnes,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **VALIDE** les termes du protocole transactionnel, joint en annexe, entre la Ville de Foulayronnes et la société ELRES relatif au versement d'une indemnité d'un montant de 6 896.34 € (six mille huit cent quatre-vingt-seize euros et trente-quatre centimes) au titre de l'impact financier de la crise sanitaire et visant à mettre un terme au litige qui les oppose,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit protocole ainsi que tous actes et documents y afférents,
- **DIT** que les dépenses seront prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le

**Fait et délibéré, les Jour, Mois et an que  
dessus**

**Pour extrait conforme,  
Le Maire de Foulayronnes,**

  
**Bruno DUBOS**



**AR Prefecture**

047-214701005-20220406-DELIB062022-DE  
Reçu le 11/04/2022  
Publié le 11/04/2022

047-214701005-20220406-DELIB062022-DE  
Reçu le 11/04/2022  
Publié le 11/04/2022

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**Accord-cadre 2019SAS01 « Restauration collective »**

ENTRE :

\*\*\*\*, SIRET n° \*\*\*\*, dont le siège est situé \*\*\* , dûment représentée par \*\*\*\*, Monsieur \*\*\*\*, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la délibération du Conseil \*\*\*\* n°\*\*\*\* en date du \*\*\*.

D'une part,

ET

La Société ELRES, SIRET n° 662 025 196 603 47, dont le siège est situé Tour Egée, 11 allée de l'Arche, 92932 Paris-La-Défense Cedex, dûment représentée par son Président, Monsieur, Ravi BALAKRISHNAN, ayant charge et pouvoirs aux fins des présentes,

D'autre part,

## **EXPOSE PREALABLE**

### **RAPPEL DES FAITS**

Le marché 2019SAS01 « Restauration collective » est un groupement de commande entre la Ville d'Agen (coordonnateur) et l'Agglomération d'Agen ainsi que plusieurs communes de l'Agglomération d'Agen, plusieurs communes hors Agglomération et des associations.

Ce marché a été notifié le 30 juillet 2019 et a une durée de 2 ans, renouvelable jusqu'à 4 ans maximum (juillet 2023).

La crise sanitaire COVID-19 a entraîné une interruption partielle de l'activité de restauration collective pendant la période du 16 mars 2020 au 11 mai 2020.

A la suite de cette interruption partielle d'activité, la Société ELIOR a sollicité, par un courrier en date du 11 décembre 2020, la Ville d'Agen en tant qu'autorité coordinatrice du groupement, afin de recevoir une indemnité pour compenser le bouleversement économique du marché sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Aucune stipulation contractuelle ne régit l'interruption, même partielle, de l'activité. Pour autant, suite à plusieurs échanges entre les parties, celles-ci ont évalué l'impact financier de cette interruption de service et l'indemnité compensatrice qui en découle.

*Ce après quoi les parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit.*

## CONCESSIONS RECIPROQUES :

### ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre définitivement fin au litige existant entre les parties concernant l'impact financier de la crise sanitaire Covid-19 en fixant des obligations réciproques.

La société ELRES a démontré un déficit d'exploitation sur la période fiscale allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020 de **310 316 €** qui s'explique par une diminution importante des ressources d'exploitation (-623 149 €) non compensée par l'économie de charges réalisée sur la période (-250 546 €).

Par conséquent, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le groupement de commandes peut indemniser la société ELRES. Cette indemnité est fixée à **77 569 €** et elle sera partagée entre les membres du groupement à hauteur de la production du nombre de repas sur une année non impactée par la crise sanitaire, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

### ARTICLE 2 – CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ELRES

La société ELRES renonce à solliciter une indemnité complémentaire au titre de l'impact financier de l'interruption de service sur la période fiscale allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020 dû à la crise sanitaire Covid-19.

La société ELRES s'engage à ne pas exercer ou favoriser d'actions ayant pour objet ou pour effets d'obtenir des indemnités telles que visé ci-dessus.

### ARTICLE 3 – CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE (LA VILLE)

\*\*\*\* s'engage à verser comme indemnité de \*\*\*\* € correspondant à l'impact financier de l'interruption du service dû à la crise sanitaire Covid-19.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas d'absence de réalisation de l'une des obligations prévues au présent protocole, ce dernier sera caduc.

La sanction d'une telle caducité sera le paiement de 50 000 € HT par la partie n'ayant pas réalisé son obligation au profit de l'autre.

### ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'obligent à conserver aux présentes une confidentialité absolue et s'interdisent de divulguer à quiconque, sauf pour en assurer la parfaite exécution ou pour faire valoir sa défense.

En conséquence, chacune des parties s'interdit de diffuser les informations et/ou divulguer le contenu du protocole sans l'accord préalable écrit et exprès de l'autre partie, à l'exception des obligations légales que \*\*\*\* se doit de respecter en sa qualité de collectivité territoriale.

De même les parties s'engagent à imposer cette obligation de confidentialité à tout tiers qu'elle solliciterait dans le cadre du protocole.

Il ne pourra être divulgué à des tiers sauf autorisation préalable et écrite de l'autre partie, sauf sur demande d'une juridiction ou sur injonction de l'administration, notamment fiscale.

#### ARTICLE 6 – TRANSACTION

Par la signature du présent protocole, chacune des parties se déclare entièrement remplie de ses droits et renonce définitivement à introduire ou poursuivre toute action en relation avec ce qui est exprimé ci-dessus. Chaque partie conserve à charge ses propres frais et dépens avancés dans le cadre des procédures susvisées

Le présent Protocole vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, ce dont les parties reconnaissent avoir été parfaitement informées, chaque partie reconnaissant avoir fait abandon d'une partie de ses droits.

Conformément à ce texte, et sous réserve que les parties aient entièrement exécuté, chacune en ce qui la concerne, les engagements souscrits aux termes des présents, la présente transaction règle définitivement tout litige né ou à naître entre les parties.

Le présent protocole aura en conséquence entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, ce dont les parties reconnaissent également avoir été parfaitement informées par leurs avocats respectifs. La présente transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Fait en ..... Exempleaire originaux (\*)

\*\*\*\*

La SOCIETE ELRES

A

A

Le

Le

(\*)Faire précéder la signature de la mention manuscrite de « Lu et approuvé. Bon pour transaction